

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : ENV-MR-2016-002
Direction de l'environnement
Service des matières résiduelles
Objet : Contrat de service à intervenir entre la Ville de Lévis et Gaz Métro pour la fourniture de gaz naturel à l'incinérateur
Date : 6 janvier 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Dans le cadre du projet de modernisation de l'incinérateur (3451, rue Vulcain, Lévis – secteur St-Romuald), la Ville désire réaliser les travaux suivants relativement aux systèmes qui y sont situés :

- remplacer le brûleur secondaire d'appoint pour l'opération de l'incinérateur (lot 7) (ces travaux sont à venir) ;
- réaliser la ventilation et le chauffage de l'incinérateur (lot 9B) (ces travaux sont en cours de réalisation).

Initialement, pour le fonctionnement de ces systèmes, le combustible que nous envisageons utiliser comme source d'énergie était le mazout (huile à chauffage). Cela s'explique par le fait que la Ville possède un réservoir d'une capacité de 25 000 litres de mazout ainsi que les pompes au mazout nécessaires au fonctionnement du brûleur d'appoint existant à l'incinérateur.

Par ailleurs, afin de diminuer les coûts d'opération de ces deux systèmes, il serait préférable d'utiliser le gaz naturel comme source d'énergie au lieu du mazout. En effet, pour un brûleur secondaire d'appoint, une ventilation et un système de chauffage de grande capacité comme ceux qui seront mis en place, il est reconnu que l'utilisation du gaz naturel permet de faire des économies appréciables, et ce, comparativement aux autres sources d'énergie disponibles telles que le propane, le mazout et/ou l'électricité.

Le 23 janvier 2015, une rencontre préparatoire a eu lieu entre les représentants de la société en commandite Gaz Métro (ci-après, « Gaz Métro ») et ceux de la Ville. Lors de cette rencontre, les possibilités de prolonger la conduite existante de gaz naturel (qui s'arrête actuellement devant la raffinerie Valéro), afin de desservir en gaz naturel l'incinérateur ainsi que d'autres industries situées dans le parc industriel de l'Auberivière ont été analysées.

Par la suite, des calculs de consommation de gaz naturel et des comparatifs de coûts avec les autres sources d'énergie ont été réalisés. Ces coûts sont présentés au tableau suivant :

Description	Mazout/Électricité		Mazout		Propane		Gaz naturel	
	Coûts (\$/an)	GES (t/an)	Coûts (\$/an)	GES (t/an)	Coûts (\$/an)	GES (t/an)	Coûts (\$/an)	GES (t/an)
Brûleur (lot 7)	41 985\$	122	41 985\$	122	51 069\$	114	19 092\$	82
Ventilation & chauffage (lot 9B)	28 226\$	1	37 680\$	109	34 550\$	77	15 136\$	65
Total :	70 211\$	123	79 665\$	231	85 619\$	191	34 228\$	147

N.B. les taxes sont exclues des calculs

Afin de comparer chacune des options, notons que pour le lot 7, il n'existe pas de brûleur qui fonctionne à l'électricité. Pour évaluer l'option électricité, il faut combiner les coûts de ventilation et de chauffage à l'électricité avec ceux d'un brûleur fonctionnant au mazout. Cette combinaison coûte 70 211 \$ annuellement.

Le classement et la combinaison de chacune des sources d'énergie se résument ainsi :

Classement	Type d'énergie	Coût annuel estimé
1)	Gaz naturel	34 228 \$
2)	Électricité & mazout	70 211 \$
3)	Mazout	79 665 \$
4)	Propane	85 619 \$

Ces données démontrent que l'alimentation au gaz naturel générerait des économies appréciables en comparaison des autres sources d'énergie disponibles. Les coûts estimés seraient d'environ 34 228 \$ annuellement (35 935 \$ incluant les taxes nettes) sur la base du tarif de distribution D1 (2015) de Gaz Métro. De plus, cette option permettrait de réduire significativement les émissions de GES par rapport à l'option du mazout. D'ailleurs, ce projet fait partie des mesures proposées dans le plan de réduction de GES adopté en décembre 2014 ; c'est aussi une autre action concrète de développement durable alliant économie et environnement.

La compagnie Gaz Métro a obtenu l'autorisation de la Régie de l'énergie du Québec pour prolonger son réseau de gaz naturel vers la MRC de Bellechasse. Gaz Métro a demandé à ses futurs clients de signer des contrats de services généraux afin de permettre de prolonger le réseau jusqu'au parc industriel de l'Auberivière où se situe l'incinérateur et d'autres entreprises telles qu'AIM et Acier Picard.

La présente fiche de prise de décision vise à obtenir l'autorisation de signer un contrat avec Gaz Métro pour la fourniture de gaz naturel à l'incinérateur. Une copie du « *Contrat de services – D1 – général* » que la ville devra signer avec la compagnie Gaz Métro est placée en annexe.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

s/o

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Pour autoriser le prolongement du réseau vers le parc industriel de l'Auberivière, Gaz Métro doit avoir en main le contrat de service signé pour le 31 janvier 2016. Les travaux sont prévus en 2016, ce qui permettra d'alimenter l'incinérateur en gaz naturel au plus tard en janvier 2017.

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
---------------	---------	------	------	------

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

En 2016, le poste budgétaire 02-451-26-631 « mr incinérateur – huile préchauffage » prévoit un montant de 64 831 \$ pour l'achat de mazout. Celui-ci est utilisé pour le fonctionnement du brûleur existant. La conversion du brûleur au gaz naturel et l'implantation d'un système de ventilation et de chauffage fonctionnant également au gaz naturel devraient permettre une réduction du budget de fonctionnement. Toutefois, les économies anticipées seront réalisées lorsque les travaux de remplacement du brûleur seront complétés comme prévu au PTI. Il est à noter également que le contrat de Gaz Métro prévoit une obligation minimale annuelle de consommation. À cet effet, nous avons mis la date du 1^{er} septembre 2017 pour la mise en service du nouveau brûleur qui sera alimenté par le gaz naturel.

- Financement déjà autorisé par :
 - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

s/o

Numéro du projet PTI : s/o	Montants	2016	2017	2018
		_____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non
 Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : s/o

Signature du responsable d'activité budgétaire *Christiane* Date : 07 01 / 2016

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Afin que la compagnie Gaz Métro puisse prolonger le réseau vers le parc industriel de l'Auberivière d'ici au 1^{er} janvier 2017, il est souhaité que le comité exécutif autorise la signature du contrat à la séance du 19 janvier 2016. Le contrat sera ensuite déposé pour signature au conseil de Ville du 25 janvier 2016.


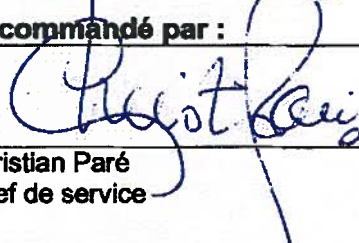
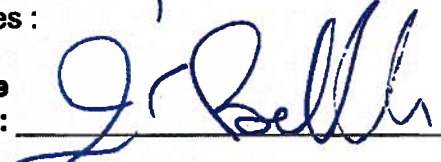
PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Pierre Laflamme, ing. Chef de service aux biens immobiliers	6 janvier 2016	A titre informatif

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au Conseil de la Ville, d'autoriser le maire et la greffière à signer le contrat de services – D1 – général avec Gaz Métro pour la fourniture de gaz naturel à l'incinérateur.

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Contrat de services – D1 : Général de Gaz Métro et son annexe A intitulée « Conditions de service et tarif »

Préparé par : Isabelle Linteau, ing.		Titre d'emploi : Conseillère en qualité de l'air
		
Recommandé par :		
		
Christian Paré Chef de service	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : 		Date : 07/01/2016

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  **Date :** 2016/01/11

CONTRAT DE SERVICES – D1 : GÉNÉRAL

Date du Contrat : 8 décembre 2015

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
 agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc.
 ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
 (« Gaz Métro »)

ET VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis (RLRQ, chapitre C. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec), G6W 7W9, ici représentée par monsieur Gilles Lehoullier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, assistante-greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis portant le numéro CV-2015-_____ et adoptée le
 Ayant une place d'affaires au 5333, rue de la Symphonie, Lévis, Québec, G6X 3B6
 (« Client »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties ».

1. Le Client requiert de Gaz Métro les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de ou des immeubles situés à ou aux adresses de service suivantes :

3451, RUE DE VULCAIN, LÉVIS, QUÉBEC, G6W 0K8

(« Adresse de service »).

2. **SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT**

SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

À moins que le Client ne fournisse à Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« Conditions et Tarif »), le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Lorsque le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de fourniture, le prix de fourniture du gaz naturel est celui établi au tarif de fourniture de gaz naturel des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Gaz Métro choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire l'Adresse de service, le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. **SERVICE D'ÉQUILIBRAGE**

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage de Gaz Métro servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu pour les fins du service d'équilibrage est celui prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessous.

4. **SERVICE DE DISTRIBUTION**

Le Client convient d'acheter le service de distribution D1 : GÉNÉRAL de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (AAAA/MM/JJ)	Durée des services (mois)
D-2014-213	SUD	140,00	1170	25 000	20 000	CHAUFFAGE ET PROCÉDÉ	2017-01-01	8
D-2014-213	SUD	140,00	1170	78 000	62 500	CHAUFFAGE ET PROCÉDÉ	2017-09-01	52

5. **DURÉE DU CONTRAT**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

6. **DIVERS**

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux, à l'autorisation de la Régie de l'énergie et à toute autre autorisation ou droit de passage, lorsque requis.

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Gaz Métro peut, à tout moment, et ce, conformément aux Conditions et Tarif, exiger un dépôt.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro dans un délai de 30 jours suivant la Date du Contrat mentionnée ci-haut.

Signé à : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____

Ce _____ jour de _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis (RLRQ, chapitre C. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec), G6W 7W9, ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, assistante-greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis portant le numéro CV-2015-_____ et adoptée le

Par :

Par :

Nom : RICHARD BOUTET

Nom : MARLYNE TURGEON

Titre : DIRECTEUR VENTES RÉGIONALES EST DU QUÉBEC

Titre : ASSISTANTE-GREFFIÈRE DE LA VILLE DE LÉVIS

Par :

Par :

Nom : STÉPHANE SANTERRE

Nom : GILLES LEHOULLIER

Titre : DIRECTEUR VENTES COMPTES MAJEURS & DATECH

Titre : MAIRE DE LÉVIS

ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Gaz Métro doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Gaz Métro; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Gaz Métro peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Gaz Métro au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1. **Construction et entretien** – Gaz Métro peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2. **Accès** – Le droit d'accès conféré à Gaz Métro dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3. **Responsabilité** – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Gaz Métro, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens de Gaz Métro situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

3.4. Les équipements du Client desservis en gaz naturel doivent être installés conformément à toutes les lois, codes et normes en vigueur applicables. Le fait de desservir en gaz naturel les équipements ne peut pas être interprété comme une garantie donnée par Gaz Métro au Client en regard des équipements ou de leur installation ou un quelconque autre acquiescement quant à leur sécurité ou conformité aux lois, codes et normes applicables; telle responsabilité incombant au fabricant, au vendeur, à l'installateur de l'équipement ou à l'ingénieur-concepteur de l'immeuble, selon le cas.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que Gaz Métro ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affoulement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel de Gaz Métro, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Gaz Métro invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1. Le Client reconnaît et accepte i) que l'obligation de Gaz Métro de desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'Adresse de service (que l'alimentation de ces équipements soit faite à partir de l'alimentation commune à tous ses équipements fonctionnant au gaz naturel ou à partir d'une alimentation indépendante) est une obligation de moyens, et ce, quelle que soit l'utilisation que fait ou fera le Client de ces équipements et ii) que Gaz Métro ne garantit aucunement l'approvisionnement en gaz naturel desdits équipements. Ainsi, sauf en cas de grossière négligence ou de faute lourde de Gaz Métro, ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés de même que leurs successeurs et ayants droits (collectivement les « Représentants »), ceux-ci ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, subis par le Client ou des tiers découlant ou résultant du fait de Gaz Métro et ses Représentants eu égard aux obligations de Gaz Métro de desservir ces équipements.

5.2. Lorsque Gaz Métro est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par courriel, téléphone, télécopieur ou de main à main aux numéros ou aux adresses, selon le cas, mis à jour annuellement par le Client sur le site extranet de Gaz Métro prévu à cet effet.

5.3. Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Gaz Métro l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Gaz Métro et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de Gaz Métro et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Gaz Métro peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Gaz Métro dans les soixante (60) jours suivant la demande de Gaz Métro; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Gaz Métro.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatérale prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2. S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils de Gaz Métro, la lecture donnée par les appareils de Gaz Métro doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3. Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Gaz Métro conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5. Les droits et recours dont Gaz Métro dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.6. L'omission de Gaz Métro d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7. Le présent Contrat ne lie Gaz Métro que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8. Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9. Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou courriel ou s'il est posté, le cinquième (5e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article ou de l'article 5.1 en ce qui concerne l'avis d'interruption.

8.10. En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Gaz Métro sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Gaz Métro de tout argent ou crédit payable à Gaz Métro, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Gaz Métro par les présentes.

8.11. Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13. Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.